

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	1/15
IT CL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	26/10/2023	

La présente instruction technique a pour objet de définir les méthodologies de contrôle applicables aux points de la fonction « Identification du véhicule », les défaillances constatables associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives, en application des dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Elle précise également certaines prescriptions et définitions applicables.

Elle est applicable à compter du 15 avril 2024.

## **MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE, ÉLÉMENTS CONTRÔLÉS, ET DÉFAILLANCES ASSOCIÉES**

Par défaut, chacun des points de contrôle ci-dessous fait l'objet d'un contrôle visuel, y compris par manipulation, sans démontage ni dépose nécessitant l'utilisation de matériel spécifique. La mise en œuvre de méthodes de contrôle complémentaires et/ou l'utilisation de matériels spécifiques sont spécifiées lorsque le contrôle du point concerné le nécessite.

### **Déroulement de l'identification du véhicule**

L'identification du véhicule (numéros d'immatriculation et de frappe à froid) constitue la première opération de contrôle que le contrôleur est tenu de réaliser. Toutefois, pour les véhicules dont la lecture du numéro de frappe à froid nécessite d'être placé sous le véhicule, le contrôle du numéro est réalisé lorsque le véhicule est sur la fosse ou le pont élévateur. Dans ce cas, toutes les autres opérations relatives à l'identification du véhicule sont quant à elles réalisées en première opération de contrôle.

Les points 0.1 à 0.3 sont contrôlés par rapport aux documents d'identification du véhicule.

Lorsqu'un dispositif d'aide à la saisie, par reconnaissance de caractères, des informations relatives à l'identification du véhicule est utilisé, le contrôleur vérifie la conformité de l'ensemble des informations saisies.

#### **1. Demande d'identification**

##### **a) Certificat d'immatriculation SIV**

Lors de la demande d'identification, en présence d'une immatriculation SIV et du certificat d'immatriculation, le numéro de formule relevé sur le CI est saisi sur le logiciel de contrôle (en lettres majuscules).

##### **b) Certificat d'immatriculation FNI**

Lors de la demande d'identification, en présence d'une immatriculation FNI et du certificat d'immatriculation, la date d'établissement du CI est saisie sur le logiciel de contrôle.

#### **2. Méthodologie applicable en cas de circulation provisoire d'un véhicule**

##### **a) Véhicule circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation avec l'immatriculation définitive**

Dans le cas où le véhicule est présenté avec un certificat d'immatriculation provisoire (CPI), le contrôle est réalisé pendant la période de validité dudit CPI, et les informations relevées sont celles du CPI (notamment l'immatriculation définitive). Au niveau de la demande d'identification, le contrôleur

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	2/15
IT CL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	26/10/2023	

saisit en document présenté : CPI SIV, suivi du numéro d'ordre du certificat (exemple : CPI SIV 10000067844).

La date de première mise en circulation prise en compte est celle transmise par le SIV.

### **b) Véhicule circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation WW**

Dans le cas d'un véhicule d'occasion importé circulant sous couvert d'un certificat d'immatriculation provisoire (CPI – WW), les informations relatives au véhicule contrôlé et au propriétaire sont relevées sur ledit certificat provisoire. La date de première mise en circulation est, quant à elle, relevée sur les documents complémentaires (certificat étranger, etc.). Seul un certificat en cours de validité peut être pris en compte.

Exemple d'immatriculation WW : WW-111-AA

### **c) Véhicule circulant sous couvert d'un W garage**

Les informations relatives à l'identification du véhicule contrôlé, y compris celles relatives au propriétaire, sont relevées sur le document d'identification annexé au W garage. Dans le cas d'un véhicule ayant fait l'objet d'une déclaration d'achat, les informations relatives au propriétaire sont celles de l'acquéreur.

Lorsque des plaques d'immatriculation W sont présentes, celles-ci sont retirées afin de laisser apparaître les plaques portant l'immatriculation en vigueur figurant sur le document d'identification présenté en complément du W garage, afin de permettre le contrôle du point « 0.1.1. Plaque d'immatriculation ».

Si les plaques d'origine sont absentes, le contrôleur relève la défaillance « 0.1.1.a.7 Plaque non conforme, manquante, endommagée ou mal fixée » à l'exception des cas de véhicules importés présentés avec un document mentionnant l'ancienne immatriculation, notamment :

- Véhicule importé d'Allemagne présenté avec un des documents suivants :
  - Fahrzeugbrief (document relatif à la propriété du véhicule)
  - Fahrzeugschein (document permettant la circulation du véhicule)
- Véhicule importé de Belgique présenté avec le Certificat d'Immatriculation belge de l'ancien propriétaire
- Véhicule importé de Suisse présenté avec un Permis de Circulation suisse annulé
- Véhicule importé du Luxembourg présenté avec le Certificat d'Immatriculation luxembourgeois de l'ancien propriétaire
- Véhicule importé d'Italie présenté avec la Carte de Circulation italienne
- Véhicule importé d'Espagne présenté avec le Permis de Circulation espagnol
- Véhicule importé des Pays-Bas présenté avec le Kentekenbewijs (certificat d'immatriculation)

Pour ces véhicules, l'immatriculation saisie sur le dispositif informatique portable sera celle du document présenté.

### **3. Méthodologie applicable en cas de réception de messages d'erreur transmis par le SIV**

Lorsque les réponses du SIV font référence aux anomalies suivantes :

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	3/15
IT CL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	26/10/2023	

- Code erreur 10 : Véhicule inconnu ;
- Code erreur 12 : Non concordance du numéro de formule (pour une immatriculation SIV) ;
- Code erreur 13 : Non concordance de la date de certificat d'immatriculation (ex date CI), pour une immatriculation FNI ;

le contrôleur technique vérifie les données saisies et réalise une nouvelle demande d'identification s'il a détecté une ou plusieurs erreurs de saisie.

Si le contrôleur ne détecte aucune erreur de saisie, il utilise les informations relevées sur le certificat d'immatriculation dont il archive une copie avec la copie ou le duplicata signé par le contrôleur du PV de contrôle technique dans les mêmes conditions que celles définies au point « Documents administratifs » ci-dessus.

#### **4. Méthodologies applicables en cas d'informations incomplètes, absentes ou illisibles**

##### **a) Numéros de série (VIN) ou d'immatriculation**

Dans le cas où le numéro d'immatriculation ou le numéro de série ne sont pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification, le contrôleur saisit ces informations à partir du document d'identification.

Dans le cas où le numéro d'immatriculation est absent et que le véhicule est présenté avec :

- une attestation de dépôt de dossier de RTI datant de moins d'un an ou ;
- une attestation établie par le constructeur, ou son représentant en France, ou ;
- une attestation établie par la Fédération française des véhicules d'époque (FFVE) ;

le contrôleur saisit le numéro de dossier porté sur le document présenté et ne relève pas la défaillance 0.1.1.a.7.

Pour les véhicules de catégorie L1e mis en circulation avant le 1er juillet 2004 qui n'ont jamais été immatriculés, si le véhicule est présenté avec un des documents cités ci-dessus ou :

- le duplicata du certificat de conformité délivré par le constructeur ou son représentant en France ou ;
- la facture du véhicule sous réserve qu'elle comporte au moins le genre, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule ou ;
- l'attestation d'assurance sous réserve qu'elle comporte au moins le genre, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule ;

le contrôleur saisit le numéro d'identification du véhicule porté sur le document présenté et ne relève pas la défaillance 0.1.1.a.7.

Dans le cas où le numéro d'immatriculation ou le numéro de série est absent du document d'identification ou illisible (exemple : CI détérioré), le contrôle technique n'est pas réalisé.

##### **b) Type ou CNIT (D.2 ou D.2.1.)**

Dans le cas où le type (ou CNIT) n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification. S'il est absent sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	4/15
IT CL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	26/10/2023	

### c) Date d'établissement du certificat d'immatriculation

Dans le cas où la date d'établissement du CI n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente, illisible, ou incomplète au niveau du jour et/ou du mois et/ou de l'année, le contrôleur remplace les données manquantes par des 0 (zéro).

Exemple « jour absent » : 00/11/1999

Exemple « jour et mois absents » : 00/00/1999

Exemple « date complète absente » : 00/00/0000

### d) Date de première mise en circulation

Dans le cas où la date de première mise en circulation n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que sur le document d'identification, cette information est absente, illisible ou incomplète au niveau du jour et/ou du mois et/ou de l'année, le contrôleur remplace les données manquantes par des 0 (zéro).

Exemple « jour absent » : 00/11/1999

Exemple « jour et mois absents » : 00/00/1999

Exemple « date complète absente » : 00/00/0000

Afin de traiter les points de contrôle ou seuils (mesures) assujettis à des dates d'application, le contrôleur évalue et saisit la « date de première mise en circulation évaluée » dans le champ prévu à cet effet pour transmission de cette information à l'OTC en respect des consignes suivantes :

- au niveau du jour et/ou du mois, le contrôleur complète les champs concernés par la valeur « 01 »

A défaut, le contrôleur peut prendre d'autres dispositions pour obtenir l'information (contact de l'administration qui a retiré le certificat d'immatriculation, internet, etc.).

### e) Marque et désignation commerciale

Dans le cas où la marque ou la désignation commerciale ne sont pas transmises par le SIV suite à la demande d'identification, le contrôleur saisit ces informations à partir du document d'identification en utilisant la table de référence fournie par l'OTC. Si la marque ou la désignation commerciale sont inconnues, le contrôleur les saisit à partir du document d'identification. Si la désignation commerciale est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

### f) Genre national

Dans le cas où le genre n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification en utilisant la table de référence fournie par l'OTC. Si le genre est inconnu, le contrôleur saisit « INCO ».

### g) Nombre de places assises

Le nombre de places saisi sur le logiciel est le nombre de places mentionné sur le CI.

Dans le cas où le nombre de places assises est transmis par le SIV suite à la demande d'identification et que cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur ne modifie pas la donnée.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	5/15
IT CL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	26/10/2023	

Dans le cas où le nombre de places assises n'est pas transmis par le SIV, que cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit le nombre de places présentes sur le véhicule.

#### Exemples de contrôle du nombre de places :

Cas 1 : pas de modularité prévue sur le CI :

⇒ Le nombre de places du véhicule correspond à celui mentionné sur le CI.

Exemple :

Certificat d'immatriculation : 2

Nb saisi sur le logiciel de contrôle : 2

Nb de places dans le véhicule : 2

Cas 2 : mention sur le CI du type « Modulable de X places à Y places »

⇒ Le nombre de places du véhicule est normalement compris dans la fourchette prévue.

Exemple :

Mention : Modulable 1 à 2 places

Nb saisi sur le logiciel de contrôle : 2

Nb de places possibles dans le véhicule : 1 ou 2

#### **h) Carrosserie nationale**

Dans le cas où la carrosserie nationale n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification en utilisant la table de référence fournie par l'OTC. Si la carrosserie est inconnue, le contrôleur saisit « INCONNUE ». Si elle est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

#### **i) Énergie du véhicule**

Dans le cas où l'énergie n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification et que cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, ou impossible à déterminer à partir des informations transmises par le SIV, le contrôleur saisit l'énergie réelle utilisée par le véhicule.

#### **j) Indication de classe environnementale**

Dans le cas où l'indication de classe environnementale n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification ou qu'elle est impossible à déterminer à partir des données issues de précédents contrôles, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification. Si cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

#### **k) PTAC**

Dans le cas où le PTAC n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification ou qu'il est impossible à déterminer à partir des données issues de précédents contrôles, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification. Si cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur relève le PTAC mentionné sur la plaque constructeur. Si cette information est absente ou illisible, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	6/15
IT CL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	26/10/2023	

### **l) Poids à vide**

Dans le cas où le poids à vide n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification ou qu'il est impossible à déterminer à partir des données issues de précédents contrôles, le contrôleur saisit « ABSENT ».

### **m) Niveau sonore**

Dans le cas où le niveau sonore n'est pas transmis par le SIV suite à la demande d'identification ou qu'il est impossible à déterminer à partir des données issues de précédents contrôles, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification. Si cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

### **n) Vitesse du moteur**

Dans le cas où la vitesse du moteur n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification ou qu'elle est impossible à déterminer à partir des données issues de précédents contrôles, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification. Si cette information est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

### **o) Catégorie internationale**

Dans le cas où la catégorie internationale n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification ou qu'elle est impossible à déterminer à partir des données issues de précédents contrôles, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification.

### **p) Informations complémentaires**

Dans le cas où le SIV retourne des informations non présentes sur le document d'identification, celles-ci sont considérées comme valides.

## **5. Cas particuliers**

### **a) Modifications notables**

En cas de modification notable du véhicule au sens de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules, si une attestation de dépôt de dossier de RTI indiquant le motif de réception et datant de moins d'un an est présentée en complément du C.I., alors le contrôleur ne relève pas la défaillance « 0.3.1.a.7 Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données du document d'identification » et mentionne, au niveau des documents présentés : « Attestation de dépôt de dossier de réception à titre isolé indiquant le motif de réception datant de moins d'un an en complément du certificat d'immatriculation ».

### **b) Conversion d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou pile à combustible**

En présence d'un véhicule où l'énergie électrique est la seule énergie motrice (absence de motorisation thermique), si le certificat d'immatriculation ne mentionne pas l'énergie prévue (EL), le contrôleur vérifie la présence du document suivant :

- certificat de conformité délivré par le fabricant

Le contrôleur vérifie également la présence de la plaque de transformation fixée à proximité de la plaque du constructeur et comportant les indications suivantes (dans l'ordre) : nom du fabricant, n° vin

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	7/15
IT CL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	26/10/2023	

du véhicule, n° de réception de l'agrément de prototype, motif : conversion de la motorisation en électrique.

En présence du document susvisé visant à modifier l'énergie utilisée par le véhicule et de la plaque de transformation, le contrôleur mentionne :

Au niveau des documents présentés : « Changement de la source d'énergie du véhicule : Certificat de conformité délivré par le fabricant, en complément du certificat d'immatriculation » ;

En l'absence d'un document susvisé ou de la plaque de transformation, le contrôleur relève la défaillance « 0.3.1.a.7 Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données du document d'identification ».

### **c) Incohérences entre le véhicule et le certificat d'immatriculation**

Dans le cas d'une erreur de saisie manifeste sur le Certificat d'Immatriculation (liste non exhaustive):

- Couple Genre national (J.1) / Carrosserie (J.3) impossible
- Couple Catégorie (J) / genre national (J.1) impossible
- Poids incohérent
- Nombre de places assises incohérent

Le contrôleur ne relève pas la défaillance « 0.3.1.a.7 Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données du document d'identification ».

Dans le cas où l'incohérence est consécutive à une modification du véhicule au sens de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules, le contrôleur relève la défaillance « 0.3.1.a.7 Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données du document d'identification ».

## **6. Documents présentés en l'absence du Certificat d'Immatriculation**

En l'absence du Certificat d'Immatriculation, tout document officiel en cours de validité permettant l'identification du véhicule est présenté, notamment :

- Certificat provisoire d'immatriculation
- Fiche d'identification du véhicule établie par les services de l'Etat en charge de l'immatriculation des véhicules
- Fiche de circulation provisoire prévue à l'article R. 325-6 du code de la route
- Attestation délivrée par le constructeur ou son représentant dans le cas d'un véhicule de plus de 30 ans d'âge
- Attestation délivrée par la F.F.V.E. dans le cas d'un véhicule de plus de 30 d'âge
- Certificat d'immatriculation étranger
- Certificat spécial FFECSA sur lequel est apposée la mention « Radiation définitive de la série spéciale FFECSA » et la date de validité du certificat
- Attestation de dépôt de dossier de Réception à Titre Isolé, datant de moins d'un an, délivrée par le service chargé des réceptions des véhicules, indiquant le motif de réception
- Certificat d'immatriculation barré par l'ancien propriétaire du véhicule
- Copie du certificat d'immatriculation visée par un vendeur professionnel
- Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	8/15
IT CL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	26/10/2023	

- Photocopie du certificat d'immatriculation visée par une société de location de véhicules

Dans le cas d'un véhicule de catégorie L1e mis en circulation avant le 1er juillet 2004 qui n'a jamais été immatriculé, les documents suivants sont également recevables :

- duplicata du certificat de conformité délivré par le constructeur ou son représentant en France ;
- facture du véhicule sous réserve qu'elle comporte au moins le genre, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule ;
- attestation d'assurance sous réserve qu'elle comporte au moins le genre, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule.

Le contrôleur archive une copie du document présenté en l'absence du certificat d'immatriculation avec la copie ou le duplicata du procès-verbal.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	9/15
IT CL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	26/10/2023	

## 0.1. PLAQUES D'IMMATRICULATION

### 0.1.1 PLAQUES D'IMMATRICULATION

Les numéros d'immatriculation des plaques d'immatriculation AV (si requise) et AR relevées sur le véhicule sont saisis sur le dispositif informatique portable.

Si la plaque d'immatriculation est manifestement mal orientée, le contrôleur peut utiliser un gabarit afin de confirmer l'inclinaison.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.1.1.a.7	Plaque non conforme, manquante, endommagée ou mal fixée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dimensions de la plaque non conformes (voir prescriptions)</li> <li>• Inclinaison de la plaque manifestement non conforme (voir prescriptions)</li> <li>• Absence ou rupture d'un des éléments de fixation</li> <li>• Absence d'au moins une plaque</li> <li>• Fixation amovible de la plaque</li> <li>• Mauvaise lisibilité d'au moins un caractère due à une altération de la plaque</li> <li>• Discordance avec le document d'identification</li> <li>• Ne concerne pas les plaques étrangères pour la conformité</li> </ul>	<b>Majeure</b>

## 0.2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION, DE CHÂSSIS OU DE SÉRIE DU VÉHICULE

### 0.2.1 NUMÉRO D'IDENTIFICATION, DE CHÂSSIS OU DE SÉRIE DU VÉHICULE

Le numéro d'identification, de châssis ou de série frappé sur le véhicule est relevé et saisi sur le dispositif informatique portable. En l'absence de numéro frappé sur un véhicule de moins de 30 ans, le contrôleur relève le numéro d'identification sur la plaque constructeur et saisit la défaillance 0.2.1.a.7.

En cas de divergence, uniquement liée à la présence d'une ou plusieurs lettres « O » à la place du chiffre « 0 », entre le numéro de série CI transmis par le SIV et le numéro de frappe à froid relevé par le contrôleur, le contrôleur ne relève aucune défaillance relative à une non-concordance.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	10/15
IT CL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	26/10/2023	

0.2.1.a.6	Légèrement différent du (des) document(s) du véhicule ou identification inhabituelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>Discordance entre le numéro de frappe à froid et les documents d'identification sur deux caractères au maximum</li> <li>Discordance entre le numéro de frappe à froid et les documents d'identification pour les véhicules de plus de 30 ans</li> <li>Absence de deux caractères au maximum impliquant un décalage</li> <li>Absent pour un véhicule de plus de 30 ans</li> </ul>	<b>Mineure</b>
0.2.1.a.7	Manquant, incomplet, illisible, manifestement falsifié ou ne correspondant pas aux documents du véhicule	<ul style="list-style-type: none"> <li>Hors véhicules de plus de 30 ans concernant l'absence</li> <li>Discordance sur plus de deux caractères avec les documents d'identification</li> <li>Traces d'intervention dans la zone du numéro frappé (soudage, meulage)</li> </ul>	<b>Majeure</b>

### 0.3. ÉTAT DE PRÉSENTATION DU VÉHICULE

#### 0.3.1 ÉTAT DE PRÉSENTATION DU VÉHICULE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.3.1.a.7	Etat du véhicule ne permettant pas la vérification des points de contrôle	Panne du véhicule pendant le contrôle (ex : panne moteur, ...)	<b>Majeure</b>
0.3.1.b.7	Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données du document d'identification	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépassement du nombre de places assises</li> <li>Modification de la carrosserie</li> <li>Non concordance de l'énergie</li> <li>Ne concerne pas les aménagements du poste de conduite pour personne en situation de handicap</li> </ul>	<b>Majeure</b>

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	11/15
IT CL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	26/10/2023	

#### 0.4. CONDITIONS DE CONTRÔLE

##### 0.4.1 CONDITIONS DE CONTRÔLE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.4.1.a.7	Panne du dispositif d'analyse des gaz d'échappement lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue	<b>Majeure</b>
0.4.1.b.7	Panne du dispositif de mesure de l'opacité des fumées lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue	<b>Majeure</b>
0.4.1.c.7	Panne de l'outil de mesure de la résistance électrique lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue	<b>Majeure</b>

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	12/15
IT CL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	26/10/2023	

## PRESCRIPTIONS

### PLAQUES D'IMMATRICULATION (0.1.1)

*Articles R313-12 et R317-8 du Code de la Route*

*Arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules*

*Arrêté du 9 février 2009 modifié fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules*

#### i) Immatriculation FNI dans une série normale

L'immatriculation du véhicule est donnée par des plaques fixées aux emplacements prévus, visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule et comportant le numéro d'immatriculation attribué au véhicule par l'autorité administrative compétente.

Couleur plaque avant	Couleur plaque arrière	Type de caractères <sup>(1)</sup>
Fond noir <sup>(2)</sup>	Fond noir <sup>(2)</sup>	Bâton blanc (couleur métal autorisée)
Fond blanc	Fond jaune ou blanc	Bâton noir

<sup>(1)</sup> Le caractère "Bâton" est défini par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

<sup>(2)</sup> Toléré uniquement pour les véhicules dont la date de l'immatriculation en cours est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

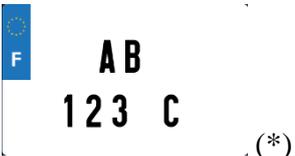
En dehors du numéro d'immatriculation, est autorisé, dans la partie gauche de la plaque d'immatriculation, le symbole européen, intégré sur fond bleu, complété par la lettre F.

Sont en outre tolérées les coordonnées du garage automobile sous réserve qu'elles soient indiquées :

- soit sur un appendice de la plaque d'immatriculation, situé dans sa partie inférieure ;
- soit dans la partie inférieure de la plaque dans une zone distincte de celle où figure le numéro d'immatriculation.

Exemples de plaques FNI	

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	13/15
IT CL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	26/10/2023	

Exemples de plaques FNI	
	

(\*) Pour les véhicules de catégorie L1e immatriculés entre le 01/07/2004 et le 01/07/2015.

## ii) Immatriculation SIV dans une série normale

	Couleur plaque avant	Couleur plaque arrière	Type de caractères
Véhicules de collection	Fond noir	Fond noir	Bâton blanc (couleur métal autorisée)
	Fond blanc	Fond blanc	Bâton noir
Immatriculation SIV	Fond blanc	Fond blanc	Bâton noir

Le numéro d'immatriculation comporte des tirets entre les groupes de lettres et les chiffres.

*Exemple : AA-999-BB*

Les plaques (AV et AR) des véhicules doivent comporter le symbole européen complété de la lettre F sur fond bleu, à l'extrême gauche de la plaque.

Sont en outre tolérées les coordonnées du garage automobile sous réserve qu'elles soient indiquées :

- soit sur un appendice de la plaque d'immatriculation, situé dans sa partie inférieure,
- soit dans la partie inférieure de la plaque dans une zone distincte de celle où figure le numéro d'immatriculation.

Seuls les véhicules de collection sont autorisés à circuler avec des plaques à fond noir et dépourvues des identifiants territoriaux et européens.

Exemples de plaques SIV	
 <p>POSSIBLE UNIQUEMENT EN « COLLECTION »</p>	 <p>POSSIBLE UNIQUEMENT EN « COLLECTION »</p>
	

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	14/15
IT CL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	26/10/2023	

### iii) Dimensions et inclinaison

Tout véhicule de catégorie L doit être muni a minima d'une plaque d'immatriculation fixée en évidence d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule et d'un dispositif d'éclairage de la plaque arrière.

La plaque d'immatriculation arrière peut être inclinée (valeur pour un véhicule non chargé) :

- D'un angle ne dépassant pas 30 degrés par rapport à la verticale, lorsque la plaque est tournée vers le haut
- D'un angle ne dépassant pas 15 degrés par rapport à la verticale, lorsque la plaque est tournée vers le bas

Les plaques d'immatriculation du véhicule doivent respecter les dimensions suivantes :

- Dans le cas d'un véhicule non carrossé à moteur à deux, trois ou quatre roues :

	Caractères sur 2 lignes
Longueur (mm)	210
Hauteur (mm)	130 (140 avec bavette)

- Dans le cas d'un véhicule carrossé à moteur à deux, trois ou quatre roues :

	Caractères sur 1 ligne	Caractères sur 2 lignes
Longueur (mm)	520	275 ou 300
Hauteur (mm)	110 (120 avec bavette)	200 (210 avec bavette)

La bavette est un appendice optionnel situé en partie basse de la plaque d'immatriculation et comportant les références du professionnel ayant vendu le véhicule ou de celui ayant vendu ou fixé la plaque.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	15/15
IT CL F0	0 - IDENTIFICATION DU VÉHICULE	26/10/2023	

## DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

### CNT

Code national d'identification du type pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception européenne

### CPI

Dans la présente instruction technique, l'abréviation CPI est utilisée pour désigner le certificat provisoire d'immatriculation.

### Numéro de série

Le numéro de série est attribué par le constructeur à chaque véhicule. Il est frappé sur le châssis.

Dans le cas d'un véhicule ayant fait l'objet d'une RTI, un numéro spécifique peut être attribué. Dans ce cas, la nouvelle frappe à froid mentionne ce nouveau numéro.

Le format des 9 premiers caractères de ce nouveau numéro est

- soit à 3 caractères alphanumériques + ORIGIN ;
- soit à 3 caractères alphanumériques + France.

**La cheffe du département du contrôle technique  
des véhicules et des affaires transversales**